

Le 28 avril 2023

Bureau du Conseil général  
Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR)  
[GCOcomments@iiroc.ca](mailto:GCOcomments@iiroc.ca)

## **Objet : Proposition de distribution des fonds restitués et recueillis par le biais des procédures disciplinaires du nouvel OAR aux investisseurs lésés**

FAIR Canada a le plaisir de fournir ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et à but non lucratif qui se veut un catalyseur de l'avancement des droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada. Nous poursuivons notre mission par le biais de sensibilisation et d'éducation, de soumissions de politiques publiques aux administrations et aux régulateurs, et d'identification proactive des problèmes émergents. Dans le cadre de notre engagement à être une voix fiable et indépendante sur les questions qui touchent les investisseurs particuliers, nous menons des recherches pour entendre directement les investisseurs sur leurs expériences et préoccupations. FAIR Canada est réputé pour son indépendance, ses commentaires réfléchis sur les politiques publiques et ses efforts pour défendre les intérêts des investisseurs particuliers et des consommateurs financiers.<sup>1</sup>

### **A. Commentaires généraux**

#### **L'indemnisation des investisseurs favorise la confiance et la crédibilité publiques**

FAIR Canada soutient un programme de restitution des fonds rendus par le biais de procédures d'exécution aux investisseurs ayant subi une perte (le Programme). Nous soutenons également la structure du Programme, qui consiste à distribuer les fonds aux investisseurs après le processus d'exécution.

L'indemnisation des investisseurs lésés contribue à promouvoir la confiance et la crédibilité publiques dans le fait que le système réglementaire travaille pour les investisseurs. Cela s'aligne sur l'engagement du nouvel OAR en faveur de la protection des investisseurs et le renforcement de la confiance des Canadiens dans la réglementation financière et les personnes qui gèrent leurs investissements. En indemnisant les investisseurs lésés, les régulateurs peuvent démontrer leur engagement en faveur d'une forte protection des investisseurs, ce qui renforce la position du Canada en tant que lieu d'investissement attractif.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Visitez <https://faircanada.ca/fr/> pour plus d'informations.

<sup>2</sup> Ying Hu, [Le rôle de l'application publique dans la compensation des investisseurs : une perspective de Hong Kong](#), Common Law World Review, Volume 46, Issue 3, 2017, p. 8.

À l'inverse, l'incapacité à indemniser les investisseurs lésés peut éroder la confiance dans les marchés financiers et le système réglementaire.

## **Les investisseurs s'attendent à une compensation**

La consultation a dégagé des préoccupations quant au fait de déplacer l'objectif principal du processus de mise en application du nouvel OAR de la prévention et de la dissuasion de la mauvaise conduite à la compensation des investisseurs. Nous comprenons l'importance de se concentrer sur la prévention et la dissuasion, mais il est également nécessaire de s'attaquer à la compensation des investisseurs.

Comme l'a montré la propre recherche du nouvel OAR, les investisseurs lésés s'attendent à un processus pour récupérer leur argent. La recherche a révélé que « ... ce à quoi la plupart des plaignants s'attendaient, c'est à ce qu'un organisme de réglementation (1) donne des conseils sur le montant de la compensation raisonnable à attendre ..., et (2) aide les plaignants en agissant en tant que médiateur ou en négociant en leur nom pour obtenir une indemnisation auprès du présumé [fauteur de trouble]. »<sup>3</sup>

Comme l'a dit un juriste, « ... tandis que les sanctions pénales et administratives punissent les fauteurs de trouble et ont un effet dissuasif sur d'autres fauteurs de trouble potentiels, elles ne réconfortent pas les investisseurs qui ont subi une perte financière. Du point de vue de l'investisseur, la compensation est plus attrayante que toute amende que le [régulateur] pourrait imposer... ».<sup>4</sup>

## **Le programme aidera à répondre aux attentes des consommateurs**

La consultation a suggéré que l'introduction du programme pourrait perturber les investisseurs car le paysage de la résolution des conflits et de la compensation des investisseurs est déjà complexe. Nous ne sommes pas d'accord. Au contraire, le programme soutient les attentes des investisseurs selon lesquelles lorsqu'ils subissent une perte, ils devraient être indemnisés. Nous croyons également que la perspective de restituer des fonds aux investisseurs lésés par le biais du programme (en particulier s'il est amélioré comme nous le suggérons ci-dessous) l'emporte sur les préoccupations quant à la confusion des investisseurs.

Divers facteurs limitent déjà la capacité des investisseurs à obtenir une indemnisation. Il s'agit notamment des coûts de litige, des ressources limitées des régulateurs pour poursuivre tous les cas impliquant des pertes et des actifs que les fauteurs de trouble ont dissimulés à l'étranger. Compte tenu de ces réalités, toutes les voies possibles, y compris le programme, devraient être disponibles pour aider les investisseurs lésés à récupérer leurs pertes.

## **B. Aperçu des commentaires spécifiques**

---

<sup>3</sup> Navigateur, [Recherche qualitative auprès de plaignants - Rapport à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#), mars 2021, à la p. 12.

<sup>4</sup> Ying Hu, *supra* note 2, à la p. 12.

Ci-dessous, nous discutons des suggestions pour améliorer la compensation des investisseurs, notamment :

- d'améliorer le processus de recouvrement du nouvel OAR;
- d'utiliser les amendes pour indemniser les pertes des investisseurs dans certaines situations;
- de donner la priorité à la compensation des investisseurs dans les procédures d'exécution;
- de soutenir les efforts visant à assurer que les membres du nouvel OAR acceptent les recommandations de compensation formulées par l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Enfin, nous commentons certaines caractéristiques du programme proposé dans la consultation, notamment :

- l'admissibilité;
- le processus de notification et de demande pour les investisseurs;
- l'administration du programme;
- le montant des réclamations et le recouvrement.

## **C. Renforcer la compensation des investisseurs**

### **Améliorer les recouvrements**

Dans le cadre du programme, les investisseurs ne seront informés et ne pourront demander une compensation que lorsque des sommes auront été récupérées auprès d'un fraudeur. Ainsi, le succès du programme dépendra largement des taux de recouvrement.

Les données fournies dans la consultation suggèrent que, à moins que les taux de recouvrement ne soient significativement améliorés, le programme risque de ne pas répondre aux attentes des investisseurs. En général, seule une fraction du montant ordonné à être restitué est réellement récupérée. Entre 2009 et 2023, le nouvel OAR a ordonné la restitution de près de 8 millions de dollars, mais n'en a collecté que moins de 1,1 million de dollars. Ce taux de recouvrement représente seulement 13 %.

Ces statistiques soulignent la nécessité pour le nouvel OAR d'améliorer son taux de recouvrement. Il est également important de veiller à ce que les fonds soient recouvrés en temps voulu. Les faibles taux de recouvrement ou les longs délais de recouvrement des fonds vont compromettre l'utilité et le succès du programme.

Les modifications législatives provinciales et territoriales qui permettent au nouvel OAR d'imposer ses décisions comme des ordonnances de la cour devraient aider à améliorer les recouvrements. Cependant, cela pourrait ne pas suffire. Nous recommandons vivement au nouvel OAR d'envisager d'autres moyens d'améliorer les recouvrements.

L'approche de la Securities and Exchange Commission (SEC) américaine est utile à cet égard. En 2002, la loi Sarbanes-Oxley a créé une disposition sur les « fonds équitables », qui permet à

la cour ou à la SEC d'ordonner que les montants restitués et les sanctions pécuniaires civiles soient placés dans un fonds équitable pour distribution aux investisseurs qui ont été lésés par la violation.<sup>5</sup>

Dans un rapport, peu après l'entrée en vigueur de la loi, la SEC a discuté des facteurs qui entravaient les recouvrements, tels que le fait qu'un petit nombre de contrevenants en retard représentaient une part disproportionnée de sommes impayées.<sup>6</sup> Elle a également mis en évidence les facteurs qui facilitaient les recouvrements, tels que les blocages d'actifs et la nomination d'un administrateur judiciaire.<sup>7</sup>

La SEC a pris plusieurs mesures pour améliorer son programme de recouvrement, notamment des lignes directrices écrites pour le personnel sur la manière de poursuivre les recouvrements, un système de suivi des recouvrements et du personnel désigné pour superviser le programme.<sup>8</sup>

La SEC utilise également une variété de méthodes pour renforcer les recouvrements, telles que l'envoi de lettres de demande, la saisie des salaires et la négociation d'un plan de paiement avec le contrevenant.<sup>9</sup> En 2020, la SEC a créé le Bureau de la faillite, des recouvrements, des distributions et des administrateurs judiciaires au sein de la Division de l'application des lois « pour renforcer encore davantage la distribution de l'argent aux investisseurs lésés ». <sup>10</sup> Au cours de l'exercice 2020, la SEC a distribué plus de 600 millions de dollars aux investisseurs lésés.<sup>11</sup>

Nous recommandons que le nouvel OAR examine son programme de recouvrement et envisage d'autres mesures susceptibles d'améliorer la rapidité et le taux de recouvrement.

Le nouvel OAR devrait également assurer plus de transparence dans ses rapports d'application des lois sur son processus de recouvrement. Cela permettra aux parties prenantes de mieux comprendre les défis et les progrès du nouvel OAR dans la collecte des sanctions pécuniaires et pourrait générer des discussions utiles sur la façon d'améliorer les recouvrements.

Nous encourageons le nouvel OAR à trouver des solutions innovantes pour renforcer les recouvrements. Cela inclut travailler avec les administrations publiques et les régulateurs pour s'assurer qu'ils disposent des outils de recouvrement nécessaires. Par exemple, la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a récemment été modifiée pour accorder à la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (CVCB), entre autres, des pouvoirs de recouvrement renforcés. Elle permet désormais de retenir le permis de conduire et les plaques d'immatriculation d'une personne si elle ne paie pas les montants dus à la CVMO.<sup>12</sup>

<sup>5</sup> [Loi Sarbanes-Oxley de 2002](#), article 308(a).

<sup>6</sup> SEC, [Rapport Conformément à l'Article 308\(c\) de la Loi Sarbanes-Oxley de 2002](#) à la p. 7.

<sup>7</sup> Ibid. à la p. 1.

<sup>8</sup> Ibid. à la p. 28 - 29.

<sup>9</sup> Bulletin de l'investisseur de la SEC, [Comment les victimes de violations des lois sur les valeurs mobilières peuvent récupérer leur argent](#), 21 juin 2018.

<sup>10</sup> [Rapport annuel 2020 de la Division de l'application des règles de la SEC](#), p. 5.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> [Loi sur les valeurs mobilières](#), RSBC 1996, chapitre 418, article 163.2.

Le rapport du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers de l'Ontario a recommandé des mesures similaires en cas de non-paiement des montants ordonnés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ou les tribunaux.<sup>13</sup>

## **Utiliser les amendes pour satisfaire les pertes des investisseurs**

Le Programme ne prévoit actuellement pas l'utilisation de sanctions pécuniaires telles que des amendes pour satisfaire les pertes des investisseurs. Nous encourageons le nouvel OAR à déterminer s'il existe des circonstances appropriées où les amendes pourraient également être utilisées pour fournir une compensation, notamment en cas de non-recouvrement des ordonnances de restitution.

Les amendes représentent une proportion importante des sanctions imposées dans les procédures de mise en application du nouvel OAR. Entre les exercices financiers 2018 et 2022, le nouvel OAR a imposé environ 9,6 millions de dollars d'amendes aux entreprises, contre seulement 116 000 dollars de restitution aux entreprises au cours de la même période.<sup>14</sup> De même, pour les particuliers, les ordonnances d'amende sont considérablement plus élevées que les ordonnances de restitution. Entre les exercices financiers 2018 et 2022, le nouvel OAR a imposé environ 8,9 millions de dollars d'amendes aux particuliers contre 1,25 million de dollars de restitution.<sup>15</sup>

Dans les cas où une ordonnance de restitution et une amende sont toutes deux ordonnées, mais que seule l'amende est perçue, le nouvel OAR devrait envisager d'utiliser l'amende pour indemniser partiellement les investisseurs.

Nous recommandons que l'amende soit liée à la même violation que la restitution - c'est-à-dire que les amendes d'une affaire ne pourraient pas servir à satisfaire les pertes des investisseurs dans une autre affaire. Cela serait conforme aux principes de conception généraux du Programme. Le nouvel OAR pourrait élaborer des lignes directrices précisant quand les amendes seraient utilisées pour compenser les investisseurs lésés. Cette approche aiderait à compléter les petites sommes disponibles pour les investisseurs grâce à la restitution et à rendre le Programme plus efficace.

Nous sommes conscients que le but de la restitution est de priver les auteurs de mauvaise conduite du bénéfice financier de leur comportement répréhensible, et non de compenser les investisseurs pour leurs pertes.<sup>16</sup> Nous reconnaissons également que le nouvel OAR n'a pas la capacité d'ordonner une restitution, qui vise à indemniser les victimes en les compensant pour l'ensemble de leurs pertes. Nous ne suggérons pas que le Programme franchisse la ligne en utilisant les amendes pour indemniser intégralement les investisseurs. Les directives pourraient

---

<sup>13</sup> [Rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers](#), janvier 2021, recommandation 56 [Rapport final du groupe de travail].

<sup>14</sup> [Rapport de mise en application du SRO 2021-2022](#), p. 20 [Rapport de mise en application].

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> OSC, [Dans l'affaire de Maitland Capital Ltd.](#), motifs et décision sur les sanctions, le 4 novembre 2011, aux paragraphes 34 et 43 et [Dans l'affaire de Limelight Entertainment Inc.](#), motifs et décision sur les sanctions, le 10 décembre 2008, au paragraphe 48.

souligner que le nouvel OAR n'a pas ce pouvoir et établir des paramètres clairs pour l'utilisation des amendes comme source de compensation des investisseurs.

## **Prioriser la compensation des investisseurs**

Nous encourageons le nouvel OAR à accorder la priorité à la compensation des investisseurs dans ses activités de mise en application, qui est un objectif clé pour certains autres régulateurs des marchés financiers.

L'Autorité de réglementation de l'industrie financière, par exemple, a déclaré que sa « priorité absolue lorsqu'elle identifie des comportements répréhensibles est de chercher à obtenir une restitution pour les investisseurs lésés »<sup>17</sup>. De même, la SEC donne la priorité à la compensation des investisseurs. À Hong Kong, la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme a commencé à changer sa stratégie de mise en application il y a plus d'une décennie pour donner la priorité à la compensation des investisseurs. Au lieu d'entamer des poursuites pénales et disciplinaires pour dissuader les comportements répréhensibles sur le marché, elle a commencé à engager un nombre croissant d'actions civiles pour obtenir une compensation pour les investisseurs lésés.<sup>18</sup>

Étant donné que la plupart des affaires de mise en application se règlent par des accords de règlement, la compensation des investisseurs devrait également être une considération clé lorsqu'il s'agit de décider de conclure de tels accords.<sup>19</sup>

## **Soutenir les efforts visant à s'assurer que les membres se conforment aux recommandations de l'OSBI**

Une autre façon pour le nouvel OAR de soutenir la compensation des investisseurs consiste à promouvoir et à garantir que d'autres avenues disponibles pour les investisseurs sont aussi efficaces que possible. Cela comprend trouver des moyens d'encourager les membres du nouvel OAR à respecter les recommandations de l'OSBI à la suite d'un examen impartial et indépendant des plaintes.

L'OSBI a un bilan solide en matière de compensation des investisseurs lésés. En 2022, 33 % des plaintes en matière d'investissement auprès de l'OSBI ont donné lieu à une compensation financière, et l'OSBI a accordé environ 1,3 million de dollars de compensation.<sup>20</sup> Cela contraste avec le nouvel OAR qui, sur une période de presque 14 ans (2009 à 2023), a ordonné le recouvrement de juste un peu moins de 8 millions de dollars, mais n'a collecté qu'un maigre 1,1 million de dollars.

Malgré le succès apparent de l'OSBI, les offres de règlement ridiculement basses et les refus catégoriques de suivre les recommandations de l'OSBI continuent de nuire aux

---

<sup>17</sup> Autorité de réglementation de l'industrie financière, [Rapport sur l'utilisation des amendes de 2021](#), 24 juin 2022.

<sup>18</sup> Ying Hu, *supra* note 2, à la p. 1.

<sup>19</sup> Rapport d'application, *supra* note 14, à la page 6.

<sup>20</sup> [Rapport annuel 2022 de l'OSBI](#), p. 45. De même, en 2021, 38% des plaintes d'investissement à l'OSBI ont abouti à une indemnisation monétaire et l'OSBI a accordé environ 1,9 million de dollars en compensation ([Rapport annuel 2021 de l'OSBI](#), p. 49).

consommateurs. L'examen indépendant récent du mandat d'investissement de l'OSBI a révélé qu'au cours d'une période de cinq ans, les investisseurs ont reçu près de 3 millions de dollars de moins en règlements de la part des sociétés de placement que ce que l'OSBI avait recommandé.<sup>21</sup>

Si nous sommes sérieux quant à la compensation des investisseurs lésés, il faut s'assurer que toutes les firmes membres de l'OSBI respectent les recommandations de l'OSBI. FAIR Canada demande au nouvel OAR de tout faire pour régler le problème des accords à l'amiable insuffisants ou du refus pur et simple des recommandations de l'OSBI par ses membres. Nous encourageons également le nouvel OAR à soutenir la proposition des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (qui devrait être publiée cette année) visant à créer un mécanisme contraignant pour les recommandations de l'OSBI.

## D. Commentaires sur certaines caractéristiques du programme

### Admissibilité

FAIR Canada est d'accord pour dire que pour être admissible à une indemnisation à partir des fonds confisqués, un investisseur doit avoir subi une perte financière directe, prouvable et quantifiable en raison de la conduite répréhensible, n'avoir pas bénéficié directement ou indirectement de la conduite répréhensible et n'avoir pas reçu une indemnisation pour la même perte d'autres sources.

Il est raisonnable de limiter l'admissibilité à ceux qui ont subi une perte financière directe en raison de la violation. Comme mentionné précédemment, les montants confisqués sont généralement faibles par rapport aux pertes subies par les investisseurs. Élargir l'admissibilité au-delà de ceux qui ont subi une perte directe réduirait le montant déjà faible que chaque investisseur recevrait. Les exigences selon lesquelles l'investisseur doit avoir subi une perte directe et n'avoir pas participé à la conduite répréhensible sont conformes aux critères d'admissibilité du régime de la CVCB pour le retour de sommes aux investisseurs lésés.<sup>22</sup>

Dans le cadre du programme, les investisseurs peuvent recevoir une indemnisation, qu'ils aient ou non porté plainte auprès du nouvel OAR ou fourni un témoignage lors de l'audience disciplinaire. FAIR Canada préfère cette approche au premier modèle présenté dans la consultation (c.-à-d., la distribution des fonds aux investisseurs est intégrée au processus d'exécution), où l'admissibilité est limitée aux investisseurs ayant participé aux procédures d'exécution.

À notre avis, il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'exiger des investisseurs qu'ils participent aux procédures d'exécution pour être admissibles à une indemnisation. Ces procédures seraient probablement stressantes et longues et l'investisseur de détail moyen pourrait avoir de la difficulté à s'y retrouver. De plus, cela désavantagerait les investisseurs qui n'ont peut-être pas été invités à témoigner ou qui n'ont pas pu le faire, même s'ils ont souffert de la conduite répréhensible.

---

<sup>21</sup> Poonam Puri et Dina Milivojevic, [Évaluation indépendante du mandat d'investissement de l'OSBI](#), 13 juin 2022, p. 39.

<sup>22</sup> [Politique 15-603 de la Colombie-Britannique pour le retour des fonds aux investisseurs](#), 27 mars 2020.

Nous appuyons l'approche proposée, qui minimise la charge pour les investisseurs en ne les obligeant pas à participer aux procédures, et qui est plus équitable pour les investisseurs qui ont subi une perte directe, mais ne peuvent pas participer aux procédures.

Nous sommes d'accord que les investisseurs qui reçoivent un paiement dans le cadre du Programme devraient pouvoir demander une compensation complète par d'autres moyens. Étant donné les faibles montants qui seront disponibles pour la distribution dans le cadre du Programme, il est important de préserver le droit des investisseurs d'utiliser d'autres forums pour améliorer leurs chances de récupération.

Nous sommes également d'accord que les investisseurs ne devraient pas avoir droit à une double récupération. Nous appuyons donc l'exigence pour les investisseurs de divulguer le montant reçu dans le cadre du Programme et nous sommes d'accord qu'ils ne devraient pas avoir droit à récupérer ce montant dans d'autres procédures. De même, pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Programme, un investisseur ne doit pas avoir reçu une compensation complète pour la même perte ailleurs.

### **Avis aux investisseurs et demande**

Après que le nouvel OAR a collecté les fonds confisqués, l'administrateur du Programme aviserait tous les investisseurs admissibles connus qu'ils peuvent participer à la distribution. L'avis serait envoyé à la dernière adresse connue des demandeurs potentiels. Nous recommandons l'envoi de deux avis pour augmenter les chances qu'ils le voient et y répondent.

En ce qui concerne le délai imparti à un investisseur pour répondre à l'avis, nous croyons que 30 jours est trop court et recommandons que les investisseurs aient au moins 90 jours pour faire une demande au Programme. Le délai imparti à un investisseur pour demander une révision du montant de son droit devrait également être augmenté de 30 jours à au moins 90 jours.

Sous le régime du CVCB, la date limite de demande doit être d'au moins trois mois à compter de la date de l'avis,<sup>23</sup> et il y a deux cas où le délai de demande est considérablement plus long. Dans un cas, la période de demande est de plus de 120 jours et dans l'autre, les investisseurs ont eu environ trois ans pour faire une demande.<sup>24</sup>

Pour aider à assurer que les investisseurs comprennent le processus de compensation, le nouvel OAR devrait créer des documents de programme clairs et simples à comprendre, y compris un formulaire de demande et un guide. Cela est conforme à l'approche des régulateurs provinciaux des valeurs mobilières tels que la CVCB et la Manitoba Securities Commission.

Nous exhortons également le nouvel OAR à veiller à ce que l'avis, le document clé qui déclenche le processus de compensation pour l'investisseur, soit rédigé de manière à stimuler l'engagement de l'investisseur. Le nouvel OAR devrait mener des recherches

---

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> CVCB, [Remboursement de fonds aux investisseurs - Argent reçu en vertu d'ordonnances 161\(1\)\(g\)](#).



comportementales pour déterminer la meilleure façon de concevoir les documents du programme afin d'améliorer la participation des investisseurs.

Enfin, les documents du programme devraient gérer les attentes quant à ce que le programme peut accomplir étant donné que, en pratique, les investisseurs peuvent recevoir des montants de compensation relativement faibles par rapport à leurs pertes.

## **Administration du programme**

Nous sommes en désaccord avec l'idée que le Bureau de l'investisseur (BI) du nouvel OAR agisse en tant que liaison entre l'administrateur du programme et les investisseurs. Bien que nous apprécions le rôle important du BI dans la sensibilisation des investisseurs, nous remettons en question la nécessité d'un intermédiaire. Nous recommandons que l'administrateur traite directement avec les investisseurs pour simplifier l'administration du programme et réduire les coûts. Le BI pourrait toujours soutenir l'administrateur au besoin.

Nous sommes également en désaccord avec le fonds restreint du nouvel OAR qui couvre les coûts administratifs du programme, tels que la notification aux investisseurs et l'administration et le paiement des réclamations. Nous croyons que le budget de fonctionnement du nouvel OAR est une source plus appropriée pour les coûts administratifs du programme. Le fait de puiser dans le fonds restreint pour financer le programme laisserait moins d'argent dans le fonds pour des initiatives importantes de protection des investisseurs. L'utilisation du budget de fonctionnement montrerait que le programme est une caractéristique opérationnelle centrale du nouvel OAR et que l'organisation accorde la priorité à la compensation des investisseurs, conformément à notre recommandation ci-dessus.

Nous recommandons que les rapports annuels d'application de la loi du nouvel OAR incluent des informations sur le fonctionnement du programme, y compris les défis et les réussites. Cela est conforme à notre recommandation ci-dessus pour plus de transparence dans les rapports d'application de la loi sur le processus de collecte. Étant donné le mandat d'intérêt public du nouvel OAR et l'objectif du programme de restituer des sommes aux investisseurs lésés, il est important d'être franc sur l'efficacité du programme. Un manque de transparence pourrait compromettre la confiance du public dans le programme et le régime réglementaire.

## **Montant réclamé et recouvrement**

Nous appuyons la décision du nouvel OAR de ne pas limiter le montant que les investisseurs peuvent réclamer dans le cadre du Programme. Cette approche garantira que le Programme aide à compenser les investisseurs pour leurs pertes autant que possible.

Nous sommes d'accord que le nouvel OAR devrait collecter les sommes récupérées et les distribuer aux investisseurs plutôt que de les payer directement aux investisseurs. Cette proposition est conforme à l'approche de la CVCB. Le nouvel OAR dispose de plus de ressources et de connaissances en matière de recouvrement, ce qui le rend mieux adapté et capable de collecter les sommes récupérées que les investisseurs individuels.

Faire peser la responsabilité du recouvrement sur les investisseurs ordinaires constituerait un obstacle supplémentaire alors qu'ils essaient de récupérer leur argent. Le groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers a abordé cette question dans sa recommandation d'un processus statutaire pour distribuer les fonds récupérés aux investisseurs. Le groupe de travail a déclaré « qu'il est important que les gains mal acquis récupérés par les efforts de collecte de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario soient distribués aux investisseurs qui ont subi un préjudice, car les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de récupérer indépendamment des répondants. »<sup>25</sup>

\*\*\*\*\*

Nous vous remercions de prendre en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous sommes ouverts à toute opportunité supplémentaire visant à améliorer les résultats pour les investisseurs. Nous avons l'intention de publier notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et nous n'avons aucun problème avec le fait que le nouvel OAR la publie sur son site Web. Nous serions ravis de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez contacter Jean-Paul Bureaud, directeur exécutif, à [jp.bureaud@faircanada.ca](mailto:jp.bureaud@faircanada.ca) ou Tasmin Waley, conseillère politique, à [tasmin.waley@faircanada.ca](mailto:tasmin.waley@faircanada.ca).

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud  
Directeur exécutif  
FAIR Canada | Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs

---

<sup>25</sup> Rapport final du groupe de travail, *supra* note 13, recommandation 72.